

Aide-mémoire transfert de votre prestation de libre passage et couverture d'assurance

Si vous avez un nouvel employeur et une nouvelle institution de prévoyance,

la totalité de la prestation de libre passage doit être versée par virement à cette institution de prévoyance.

Si vous n'êtes pas admis/e immédiatement dans une nouvelle institution de prévoyance,

votre prestation de libre passage doit être versée provisoirement par virement à une institution de libre passage.

Vous avez pour cela deux possibilités :

1. Ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une banque suisse de votre choix

Vous pouvez ouvrir un compte de libre passage auprès d'une banque suisse de votre choix. Afin que nous puissions virer votre prestation, il nous faut une confirmation de l'ouverture du compte de libre passage ainsi qu'un bulletin de versement.

2. Ouverture d'un compte de libre passage par Valitas chez Fondation de libre passage UBS

Vous n'avez pas le temps d'ouvrir un compte de libre passage ? En l'occurrence nous virons votre prestation à notre fondation partenaire Fondation de libre passage UBS à Bâle. Pour ce faire, nous n'avons besoin d'aucun autre document.

Fondation de libre passage d'UBS SA

Postfach

4002 Bâle

Tél. 061 226 75 75

www.ubs.com/fz

www.ubs.com/vorsorge

À partir du moment où vous avez un nouvel employeur et êtes assuré/e auprès d'une institution de prévoyance,

vous devez demander à l'institution de libre passage auprès de laquelle vous avez placé provisoirement votre prestation de libre passage de transférer celle-ci à la nouvelle institution de prévoyance. Vous serez ainsi assuré/e de ne pas « oublier » vos fonds de prévoyance et de bénéficier de tous les fonds versés lors de votre départ à la retraite.

Fin de la couverture d'assurance après la sortie

La couverture de prévoyance prend fin le jour de votre sortie de l'institution de prévoyance (toujours en fin de mois). Si vous n'êtes pas admis/e dans une autre institution de prévoyance, vous restez assuré/e contre les risques d'invalidité et de décès pendant un mois au maximum. Un paiement en espèces n'est plus possible après la survenance d'un événement assuré (invalidité ou décès).